



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

LE PREFET D'EURE ET LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

fixant les seuils prévus par les articles L.9 et L.10 du Code Forestier

- Vu** le Code forestier - Livre Préliminaire et notamment ses articles L.9 et L.10 ;
Vu le décret 2003-941 du 30 septembre 2003 relatif aux documents de gestion et modifiant la partie réglementaire du Code Forestier, et notamment son article 1^{er} ;
Vu l'avis de M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile de France-Centre en date du 17/12/2004 ;
Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts à Blois en date du 30/03/2005 ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

Article 1er : En application de l'article L.9 du Code Forestier, les seuils au-dessus desquels les propriétaires forestiers doivent prendre les mesures nécessaires pour reconstituer un peuplement forestier après une coupe rase sont fixés à :

- quatre hectares pour le massif
- un hectare pour la coupe.

Article 2 : En application de l'article L.10 du Code Forestier, le seuil au-dessus duquel les coupes d'un seul tenant dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable définies à l'article L. 8 du Code Forestier, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du Code Forestier ou de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation du représentant de l'Etat dans le département, **est fixé à un hectare.**

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure-et-Loir, MM les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Messieurs et Mesdames les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CHARTRES, le 10 NOV. 2005

LE PREFET,